

VD_FINDINFO HC / 2016 / 878 vom 15. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___878

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 878 du 15 septembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 878 del 15 settembre 2016

Regeste

CAUSALITÉ NATURELLE, MUR, DOMMAGE, VOISIN | 679 CC

Erwägungen

E. 1.1

Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le tribunal de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

E. 1.2

L'appel joint de A._____ et B._____, déposé en temps utile, à savoir dans le délai de trente jours prévu par l'art. 312 al. 2 CPC pour le dépôt de la réponse, est également recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). En l'espèce, toutes les pièces produites par l'appelante, postérieures au jugement de première instance, sont recevables.

E. 4

L'appelante soutient que les premiers juges auraient méconnu la distinction entre le fait dommageable et le dommage à proprement parler. Ainsi, le fait dommageable consisterait en les travaux ayant conduit à l'abaissement de la terre au pied du mur, qui remonteraient à plus de dix ans, de sorte que le délai absolu de dix ans de l'art. 60 CO serait échu et que le moyen de la prescription aurait été valablement invoqué. Selon l'autorité de première

instance, dès lors que l'effondrement du mur le 14 avril 2012 constituait le fait dommageable et que les demandeurs avaient ouvert action par requête de conciliation déposée le 24 janvier 2013, le délai relatif d'une année de l'art. 60 CO était respecté et l'action n'était pas prescrite. En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'effondrement du mur de soutènement était dû à un manque d'entretien et non aux travaux ayant occasionné un abaissement de la terre au pied du mur. Ainsi, dans la mesure où le manque d'entretien résultait d'une intention unique engendrant une situation qui durait, les premiers juges ne pouvaient pas retenir que la prescription décennale était prescrite. Quoi qu'il en soit, cette question ne revêt pas une importance décisive, puisque les conditions de l'action ne sont pas réalisées (cf. infra).

E. 5

e éd., 2015, n. 4 ss ad art. 679 CC ; Steinauer, op. cit., n. 1908-1909, p. 261). La protection des art. 679 ss CC permet en particulier de se prémunir contre un dommage futur ou contre un risque de dommage. Encore faut-il que ce risque soit certain ou très probable (ATF 84 II 85, JdT 1958 I 258 consid. 2). Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, rés. in JdT 2009 I 47 et les arrêts cités ; Werro, La responsabilité civile, n. 175-176). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. En pareil cas, l'allégement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, rés. in JdT 2009 I 47 ; ATF 133 III 81 consid. 4.2.2, rés. in JdT 2007 I 309 et les réf. citées ; Werro, op. cit., n. 209).

E. 5.1

L'appelante se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits, plus particulièrement concernant le lien de causalité naturelle, qui relève du fait. Elle soutient que l'autorité de première instance aurait exposé de manière imprécise l'articulation des divers facteurs ayant conduit à l'effondrement du mur, sans décrire clairement le rapport de causalité qu'elle tenait pour déterminant. Elle relève que l'expert a indiqué que le mur présentait une faiblesse conceptuelle, dont la conséquence prévisible, à savoir son effondrement, a pu être repoussée en raison de l'existence d'une butée au pied du mur, que l'enlèvement partiel de cette butée a fragilisé le mur et que celui-ci s'est finalement effondré parce qu'il n'a pas résisté aux conditions particulièrement rudes de l'hiver 2011-2012. Ainsi, en termes de causalité naturelle, l'appelante considère que l'enlèvement partiel de la butée apparaît certes constituer un élément ayant favorisé la survenance de l'effondrement du mur, mais que cet enlèvement partiel de la butée n'est pas une condition sine qua non de l'effondrement du mur, car il n'est pas établi que le mur aurait « tenu » si la butée n'avait pas été partiellement réduite. S'agissant des travaux d'entretien, l'appelante admet qu'elle n'a pas procédé à des travaux d'entretien, mais fait valoir que l'expert n'a jamais mentionné que cette absence d'entretien serait la cause de l'effondrement du mur. Les appelants par voie de jonction soutiennent que l'expert a exposé que le mur était stable et n'avait pas besoin de fondations comme cela se pratiquait au début du vingtième siècle, que l'équilibre était maintenu entre la poussée des terres et l'effet de retenue de la butée, que l'eau d'infiltration

était drainée à l'arrière du mur et évacuée, que l'abaissement du terrain au pied du mur avait entraîné un décaissement de la terre et un déchaussement des pierres et que le mur s'était effondré parce que l'appelante n'avait pas entrepris les travaux d'entretien nécessaires afin de maintenir la butée.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 679 al. 1 CC, celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts. L'art. 679 CC accorde au voisin deux types d'actions. Pour défendre son droit lui-même, le voisin dispose d'une action en cessation de l'atteinte (« remettre les choses en l'état ou prendre des mesures en vue d'écarter le danger ») et d'une action en prévention de l'atteinte (non prévue par le texte de l'art. 679 CC, mais admise par la jurisprudence) ; une action en constatation de droit est également ouverte. Pour obtenir la réparation du dommage qu'il aurait subi, le voisin dispose d'une action en réparation du dommage (« sans préjudice de tous dommages-intérêts »). L'art. 679 CC introduit ainsi une responsabilité du propriétaire d'immeuble pour les dommages causés à ses voisins à la suite d'une violation des art. 684 ss CC. Il s'agit d'une responsabilité objective (ou causale), qui existe indépendamment d'une faute du propriétaire (Steinauer, Les droits réels, tome II, 4 e éd, Berne 2012, n. 1894 et les réf.). L'admission des actions ouvertes selon l'art. 679 CC est subordonnée à la réalisation de trois conditions, soit un excès dans l'utilisation du fonds, c'est-à-dire un dépassement des limites assignées à la propriété foncière par le droit de voisinage, une atteinte (actuelle ou menaçante) aux droits du voisin et finalement un rapport de causalité entre l'excès et l'atteinte, indépendamment de la faute du défendeur. Les règles ordinaires sur la causalité, naturelle et adéquate, trouvent application (ATF 119 Ib 334 consid. 3c, JdT 1995 I 606 ; Meier-Hayoz, Berner Kommentar, n. 78-79 ad art. 679 CC ; Rey, Basler Kommentar,

E. 5.3

En l'espèce, les appelants par voie de jonction reprochent à l'appelante d'avoir abaissé le niveau de la terre au pied du mur au cours des travaux d'aménagement des bâtiments et de places de parc et de ne pas avoir entrepris les travaux nécessaires afin de compenser la réduction de l'effet de butée, ce qui aurait provoqué l'effondrement du mur. Les appelants par voie de jonction ne reprochent donc pas à l'appelante un défaut d'entretien (omission), mais la modification du niveau du terrain au pied du mur sans travaux de sous-œuvre de compensation (action). Contrairement à ce que retiennent les premiers juges, ce n'est pas parce qu'aucune des parties n'a remis en cause le lien de causalité naturelle que l'on peut faire l'économie de son examen. Bien au contraire, en tant que l'une des trois conditions de l'admission de l'action de l'art. 679 CC, il faut examiner si les appelants par voie de jonction, à qui incombe le fardeau de la preuve conformément à l'art. 8 CC, ont prouvé l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'abaissement du terrain au niveau du pied du mur et l'effondrement du mur. Il résulte du rapport d'expertise du 29 juillet 2014 qu'« en enlevant de la terre, on enlevait l'effet butée, et sans travaux de sous-œuvre de compensation lors de la création des bacs à fleurs, la stabilité du mur n'était plus assurée » (p. 6 in fine) et que « l'abaissement du terrain naturel et aussi l'érosion ont entraîné un décaissement de la terre sous le niveau du mur provoquant un déchaussement des pierres » (p. 7 in limine). Cela ne prouve pas pour autant l'existence d'un lien de causalité entre l'abaissement de la terre au pied du mur et l'effondrement du mur survenu le 14 avril 2012.

En effet, selon l'expert (p. 5), le mur litigieux a été conçu pour soutenir la terre, mais ne doit en aucun cas faire office de barrage à l'eau afin d'éviter le basculement et l'effondrement du mur sous l'effet de la poussée des eaux de pluie qui s'infiltrent dans le sol : il est donc indispensable de prévoir un système efficace de drainage et d'évacuation, qui n'a en l'occurrence pas été fait. Au fil du temps, la butée empêchait le mur de basculer, mais, petit à petit, sous la poussée des eaux de ruissellement, il a commencé à se déformer. Cette situation aurait pu durer encore quelque temps, mais tôt ou tard, le mur se serait effondré. Il ressort ainsi clairement de l'expertise que le mur se serait effondré tôt ou tard même si l'effet de butée avait été conservé – soit même si l'appelante n'avait pas abaissé le niveau de la terre au pied du mur –, bien que l'effet de butée ait pendant un certain temps empêché le mur de basculer. En effet, selon les constatations de l'expert (p. 5 in fine), la combinaison des fortes pluies de décembre 2011, qui ont eu de la peine à s'évacuer, et du gel de février 2012, a créé une poussée supplémentaire contre le mur en augmentant de volume, ce qui a été l'élément déclencheur de l'effondrement du mur. L'expert n'a en outre pas affirmé que si la terre au niveau du pied du mur n'avait pas été abaissée, le mur ne se serait jamais effondré. Force est donc de constater que les appelants par voie de jonction n'ont pas établi que l'effondrement du mur aurait été causé par le comportement de l'appelante (soit par l'abaissement du niveau du terrain au pied du mur), l'expert étant au contraire parvenu à la conclusion que l'effondrement du mur était dû à un défaut de conception, soit à l'absence de système de drainage et d'évacuation des eaux de pluie, et que le mur, ayant commencé à se déformer, se serait effondré tôt ou tard sous la poussée des eaux de ruissellement.

E. 6

Le lien de causalité naturelle entre la réduction de la butée et l'effondrement du mur n'étant pas établi, on ne saurait admettre l'existence d'une responsabilité objective causale de l'appelante. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les moyens de droit soulevés par l'appelante. La solution du litige scelle aussi le sort de l'appel joint tendant à une modification de la répartition des frais de réparation du mur et des frais judiciaires et dépens, en faveur des appelants par voie de jonction.

E. 7

al. 1 TDC), à titre de dépens de deuxième instance et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

E. 7.1

Il résulte de ce qui précède que l'appel de la PPE C. _____ doit être admis et l'appel joint de A. _____ et B. _____ rejeté.

E. 7.2

Il ressort des pièces produites par l'appelante que les parties se sont entendues afin que les appelants par voie de jonction accèdent à la propriété de l'appelante afin de faire procéder aux travaux de réfection. On ignore toutefois si les étais ont été enlevés et si les travaux ont commencé. Cela étant, il sera statué à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC) en ce sens que la demande déposée le 6 juin 2013 par A. _____ et B. _____ contre la PPE C. _____ est rejetée, que la demande reconventionnelle déposée le 18 octobre 2013 par la PPE C. _____ est admise, qu'ordre est donné à A. _____ et B. _____, solidairement entre eux, de rétablir à leurs frais, dans un délai fixé au 30 novembre 2016, un mur de soutènement conforme aux règles de l'art sur le sud de la parcelle x1. _____ du Registre foncier de V. _____ et d'enlever les étais installés sur la parcelle x2. _____ du Registre

foncier de V._____. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 15'440 fr., seront mis solidairement à la charge des demandeurs A._____ et B._____, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Les demandeurs A._____ et B._____, solidairement entre eux, devront verser à la défenderesse PPE C._____ la somme de 8'000 fr. (art. 4 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]), à titre de dépens de première instance.

E. 7.3

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 1'483 fr. pour l'appel principal et à 1'212 fr. pour l'appel joint (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Ils seront mis solidairement à la charge des intimés et appelants par voie de jonction A._____ et B._____, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Le chiffre V du dispositif rendu le 20 septembre 2016 doit être rectifié d'office, sans qu'il soit nécessaire d'interpeller les parties sur ce point (CACI 13 juin 2012/273), en ce sens que les intimés et appelants par voie de jonction A._____ et B._____, solidairement entre eux, devront verser à l'appelante et intimée par voie de jonction PPE C._____ la somme de 5'483 fr. (art.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.